

Objet : Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des emplois vacants.

Réseaux : Officiel subventionné

Niveau : Fondamental spécial

Période : Année scolaire 2003-2004.

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial fondamental officiels subventionnés.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement spécial ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement spécial ;
- Aux Conseillers Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Autorités : Administrateur général

Signataire : Michel WEBER

Gestionnaire : Commission centrale de réaffectation

Personne-ressource : Philippe TRUYE, bureau 1^E159, Espace 27 septembre
44 Bld Léopold II, 1080 Bruxelles / Tél. 02/413.25.97

Référence facultative : MW/Ph.T/sdd/2003-2004.

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : texte : p. 9

- annexes : 3

Téléphone pour duplicata : 02/413.25.97

Mots-clés :

La présente circulaire remplace celle du 8 juillet 2002 relative au même objet.
Elle a pour but :

1. de rappeler aux pouvoirs organisateurs les textes de base auxquels ils doivent se conformer pour la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel ;
2. d'attirer leur attention sur quelques dispositions particulièrement importantes ;
3. de relever dans les dispositions réglementaires, celles qui ont une incidence sur la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel ;
4. de préciser la procédure qui sera appliquée en la matière cette année.

1. TEXTES DE BASE CONCERNANT LA MISE EN DISPONIBILITE ET LA REAFFECTATION.

Ces textes de base sont :

- 1.1. Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. du 13 octobre 1994) tel qu'il a été modifié par les décrets des 10 avril 1995 (M.B. du 16 juin 1995), 25 juillet 1996 (M.B. du 16 octobre 1996), 24 juillet 1997 (M.B. du 6 novembre 1997), 6 avril 1998 (M.B. du 12 juin 1998), 2 juin 1998 (M.B. du 4 août 1998), 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998) et 8 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999), par les arrêts de la Cour d'arbitrage des 19 janvier 2000 (M.B. du 3 mars 2000) et du 17 mai 2000 (M.B. du 8 août 2000), par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 (M.B. du 12 décembre 2001), par le décret du 20 décembre 2001 (M.B. du 3 mai 2002), par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 (M.B. du 26 juillet 2002), par les décrets des 8 mai 2003 (M.B. du 26 juin 2003) et 17 juillet 2003 (M.B. du 1^{er} septembre 2003).
- 1.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 juillet 1996 (M.B. du 20 août 1996) et par le décret du 17 juillet 2003 (M.B. du 1^{er} septembre 2003).

2. EMPLOIS SOUSTRATS A LA REAFFECTATION.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, ne doivent pas être déclarés à la Commission centrale de réaffectation les emplois occupés :

a) par des membres du personnel temporaires qui remplissent les conditions suivantes :

1°) comptabiliser au 30 juin 2003, 600 jours de service répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité.

Parmi ces 600 jours, 240 au moins doivent avoir été accomplis dans la fonction considérée (répartis sur 1-2 ou 3 ans) ;

2°) les 600 jours dont question ci-dessus doivent être acquis au sein du Pouvoir organisateur.

b) par des membres du personnel qui bénéficient de la priorité visée à l'article 10 du décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées.

3. LIMITES A LA PROTECTION DE CES EMPLOIS.

3.1. Un emploi occupé par un temporaire n'est (qu'elle que soit l'ancienneté de service de ce temporaire) jamais protégé contre une réaffectation **interne** ou un rappel provisoire à l'activité **interne** au pouvoir organisateur.

L'article 20, § 2 du décret statutaire du 6 juin 1994 précité est très clair à ce sujet : « *Le pouvoir organisateur ne peut procéder à la désignation d'un membre du personnel temporaire (ni même à titre définitif, en vertu de l'article 28 du statut concerné) qu'après avoir respecté la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation* ».

3.2. L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité précise également que les réaffectations externes effectuées l'an dernier ou au cours d'une année antérieure sont reconduites chaque année aussi longtemps que le membre du personnel n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Cela signifie donc que **la reconduction d'une réaffectation externe** – qui doit s'effectuer en priorité dans des emplois vacants à durée indéterminée et à défaut dans des emplois vacants de plus longue durée – a **priorité sur l'engagement ou le réengagement d'un membre du personnel qui protège son emploi** contre la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité, **dans l'hypothèse où les deux membres du personnel seraient en compétition pour l'attribution d'un seul emploi en 2003-2004**, même si cet emploi a été annoncé à la nomination à titre définitif en mai 2003.

C'est la raison pour laquelle il est important que les pouvoirs organisateurs avertissent la Commission centrale de réaffectation de **tout changement intervenu** par rapport à l'an dernier dans la situation des membres du personnel réaffectés chez eux par la Commission centrale de réaffectation.

Une information est demandée dans les cas suivants :

⇒ lorsque la réaffectation n'a pu être reconduite, totalement ou partiellement ;

⇒ lorsque le pouvoir organisateur a procédé à une extension de charge du membre du personnel qu'il a accueilli en réaffectation l'an dernier ou précédemment.

Cette information se fera à l'aide d'une note succincte adressée à la Commission centrale de réaffectation **pour le 10 octobre 2003 au plus tard.**

3.3. En application de l'article 13 du décret du 17 juillet 2003 complétant l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par la Commission centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 36 quinquies (victime d'un acte de violence) du décret statutaire du 6 juin 1994.

3.4. Par ailleurs, en application de ce même article 13 du décret du 17 juillet 2003, la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 36 quinquies du décret statutaire du 6 juin 1994 a priorité sur la reconduction de la réaffectation visée au point 3.2. ci-dessus.

4. MAITRES DE RELIGION.

L'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné reste applicable aux maîtres de religion dans l'enseignement officiel subventionné, aussi longtemps qu'ils ne bénéficieront pas d'un statut spécifique.

Ainsi, sont soustraits à la réaffectation en 2003-2004, les emplois occupés par les membres du personnel qui, au **1^{er} septembre 2002**, comptabilisent une ancienneté de service de 240 jours acquise au-delà du seuil d'âge de 21 ans.

Cette ancienneté doit être acquise dans l'exercice d'une fonction principale et pendant les deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire 2002-2003.

5. CONSEQUENCES POUR LES POUVOIRS ORGANISATEURS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE REAFFECTATION.

Le décret statutaire du 6 juin 1994 dispose en son article 101 quater que :

« § 1^{er}. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux Commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel concerné.

§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, perd le droit à toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la Commission centrale de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».

6. PROCEDURE APPLIQUEE EN MATIERE DE MISE EN DISPONIBILITE ET NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS.

6.1. Notification des mises en disponibilité.

A l'aide du formulaire repris en annexe 1, les pouvoirs organisateurs sont tenus de notifier, en la **motivant**, toute décision par laquelle ils placent un membre de leur personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge.

Cette notification qui précise le réseau d'enseignement auquel appartient l'établissement doit être visée, pour information, par le membre du personnel concerné qui y mentionne ses réserves, s'il échet.

Remarque : veuillez ne pas oublier d'établir les notifications des personnes en disponibilité, même depuis de nombreuses années.

Je vous prie d'envoyer cette notification **en double exemplaire** par pli **recommandé pour le 10 octobre 2003 au plus tard** à l'adresse suivante :

**COMMISSION CENTRALE DE REAFFECTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE
A l'attention de Monsieur Philippe TRUYE
Espace 27 septembre
Bureau 1^E 159
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES**

Dans l'enseignement fondamental spécial, les mises en disponibilité sont prononcées au 1^{er} septembre et/ou éventuellement au 1^{er} octobre dans le cas d'un nouveau calcul (à la baisse) de l'encadrement.

Dans des situations exceptionnelles (suppression d'un emploi par manque d'élèves en cours d'année) la mise en disponibilité est prononcée à la date de la suppression effective de l'emploi.

6.2. Paiement d'une subvention-traitement d'attente.

Les demandes d'octroi d'une subvention-traitement d'attente doivent être adressées à la direction provinciale dont relève l'école, c'est-à-dire :

- **BRUXELLES** (Boulevard Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES) pour les écoles situées dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise.
- **NIVELLES** (Rue Emile Vandervelde, 3 – 1400 NIVELLES) pour la province du Brabant wallon.
- **JAMBES** (avenue Gouverneur Bovesse, 41 - 5100 JAMBES) pour la province de Namur.
- **ARLON** (Avenue Tesch, 61 – 6700 ARLON) pour la province du Luxembourg.
- **MONS** (Rue du Chemin de Fer, 433 - 7000 MONS) pour la province du Hainaut.
- **LIEGE** (Rue d'Ougrée, 65 – 4031 ANGLEUR) pour la province de Liège.

Les demandes tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente sont établies sur le modèle figurant à l'annexe 2.

Je rappelle à cet égard que la perte partielle de charge implique le maintien de la subvention-traitement d'activité et que la mise en disponibilité par défaut total d'emploi engendre le paiement d'une subvention-traitement d'attente.

Les demandes de maintien de rémunération doivent, dans l'un et l'autre cas, être établies suivant le modèle repris à l'annexe 2.

Remarque :

Une copie de cette annexe 2 (recto-verso) sera jointe à la notification des mises en disponibilité destinée à la Commission centrale de réaffectation (voir adresse reprise sub. 6.1.)

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT A LA SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE.

Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à la Commission de réaffectation en même temps que la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé, en vue de sa réaffectation.

La suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité intervient dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et, le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

6.3. Notification des emplois vacants.

Le relevé des emplois vacants est établi sur le modèle repris à l'annexe 3.

Il doit être adressé à la Commission centrale de réaffectation (adresse reprise sub. 6.1.) par pli recommandé pour le **10 octobre 2003 au plus tard**.

Ne doivent figurer sur ce relevé que les emplois définitivement vacants (EDV) ou temporairement vacants (E.T.V.) pour la durée de **l'année scolaire** (par exemple : interruption de carrière, prestations réduites, etc...).

N.B. :

1°) Les notifications d'emploi vacant feront l'objet une vérification par les différents services à partir des données reprises sur les Doc Spec.12.

2°) L'annexe 3 doit être établie pour chaque implantation d'établissement.

3°) Si aucun emploi n'est vacant, il convient néanmoins de compléter l'annexe 3 en y apposant la mention « NEANT ».

Je vous remercie de bien vouloir observer scrupuleusement ces directives.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIAL SUBVENTIONNE

Notification individuelle de perte partielle d'emploi et de mise en disponibilité par défaut d'emploi (Année scolaire 2003-2004)

A envoyer en double exemplaire à l'adresse reprise sub. 6.1.

Etablissement (1) :
Réseau d'enseignement (2) :
Type d'enseignement (3) :

Membre du personnel - mis en disponibilité par défaut d'emploi (*)
- déclaré en perte partielle de charge (*)

NOM et prénom :
Matricule :
Adresse :

Titre(s) de capacité (diplôme(s) et certificat(s)) :

Etablissements qui les ont délivrés :

Fonction exercée (4) :

Fonction(s) exercée(s) dans un autre (d'autres) établissement(s) (4) :

Date de prise d'effets : - au 01/10/2003 (*)

- avant le 01/10/2003 et non réaffecté (préciser la date si plus de 2 ans) (*)

- avant le 01/10/2003 et réaffecté complètement ou partiellement (*)

Pour le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

- périodes de nomination :
- périodes perdues :
- périodes retrouvées (5)(6) :

Pour le membre du personnel en perte partielle de charge :

- périodes de nomination :
- périodes conservées :
- périodes perdues :
- périodes retrouvées (5)(6) :

Charge à laquelle il est renoncé suite à une demande de suspension du droit à la subvention-traitement d'attente :

Le membre du personnel :

Certifié exact, le
Pour le Pouvoir organisateur

Réserves éventuelles :

(*) biffer la mention inutile

Mode d'emploi

1) Indiquer le numéro de matricule, la dénomination, l'adresse complète et le numéro de téléphone.

2) Indiquer enseignement communal, enseignement provincial.

3) Indiquer maternel, primaire.

4) Indiquer la fonction et le cas échéant la préciser.

Exemples : institutrice maternelle

maître de cours spéciaux (travail manuel)

5) Préciser s'il s'agit :

- d'une réaffectation dans un emploi vacant ;
- d'une réaffectation dans un emploi non vacant (préciser la durée) ;
- d'un rappel provisoire en service dans un emploi vacant ;
- d'un rappel provisoire en service dans un emploi non vacant (préciser la durée)

NB : En cas de rappel provisoire en service, préciser la fonction exercée.

6) Indiquer l'adresse de l'établissement.

OBJET : - Notification de mise en disponibilité par défaut total d'emploi et demande de liquidation d'une subvention-traitement d'attente (*)

ou

- Demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge avec maintien de la subvention-traitement (*)

Province :
Etablissement : maternel-primaire-provincial-communal-(*)
Destinée à : Administration générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental SPECIAL subventionné
Direction provinciale (voir sub. 6.2.)

Le(la) soussigné(e),

Nom (en lettres capitales)

Prénom

Matricule

Demeurant (rue et n°)

Commune (avec n° code postal)

Téléphone (avec n° indicatif)

Date de l'engagement à titre définitif

Titre(s) de capacité (nature du(des) diplôme(s))

Délivré par (nom et adresse de l'école ou jury)

Ancienneté de service (services rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat/la Communauté au 1^{er} septembre 2003)

a l'honneur de vous signaler qu'il(elle) a été mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge.

Il(elle) sollicite le paiement d'une subvention-traitement d'attente/le maintien de la subvention-traitement.

Cette décision a été prise suite à la suppression de l'emploi de (nature de l'emploi supprimé) (x)

.....

à l'école de (nom de l'école, la nature de son enseignement et son adresse complète)

.....

.....

à partir du (xx)

par (nom et adresse du pouvoir organisateur ou du Ministre du Culte pour les maîtres de religion catholique mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge dans l'enseignement libre)

.....
.....

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) aux conditions prévues par la réglementation relative à la réaffectation.

Le(la) soussigné(e) demande à être rappelé(e) provisoirement à l'activité dans l'enseignement ordinaire :

OUI

NON (*)

Le(la)soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) dans une ville ou province, en dehors des limites fixées par l'O.N.E.M.

OUI

NON (*)

Si OUI (lieu)

Lieu, date et signature

(*) Biffer les mentions inutiles

(x) Préciser la charge pour laquelle vous êtes mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge ainsi que le ou les établissement(s) où vous continuez éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations assumées (pour l'enseignement maternel : charge complète ou demi-charge).

(xx) Préciser la date de la perte partielle ou totale d'emploi.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIAL SUBVENTIONNE

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS

ETABLISSEMENT

Année scolaire 2003-2004

Matricule : Implantation :

Réseau

Dénomination :

Adresse :

Provincial = P

Communal = C

Téléphone :

FONCTION		Nbre de périodes/ semaines	Caractéristiques de l'emploi	Durée de l'emploi		Temporaire occupant l'emploi (4)			Définitif qui est remplacé		
Type (1)	Dénomination avec spécification (2)			E.D.V. Ou E.T.V. (3)	Uniquement si E.T.V.		Nom	Prénom	Nbre d'heures	Nom	Prénom
		Début Fin									

certifié exact, le

Pour le Pouvoir organisateur

MODE D'EMPLOI DE L'ANNEXE 3

Remarque : Veuillez remplir une annexe 3 par implantation.

(1) Il s'agit du type d'enseignement dans lequel le membre du personnel est en fonction.

(2) Indiquer dans l'ordre suivant :

A. Membres du personnel directeur et enseignant

- Instituteur(trice) maternel(le)
- Instituteur(trice) primaire
- Maître de cours philosophiques : religion (à préciser)
de cours philosophiques : morale
- Maître d'éducation physique
- Maître de travaux manuels
- Maître de 2^{ème} langue
- Directeur

B. Membres du personnel paramédical

- Puéricultrice - kinésithérapeute
- Infirmière - logopède

C. Membres du personnel psychologique

Psychologue

D. Membres du personnel social

Assistant social

(3) L'emploi vacant est l'emploi qui répond à l'une des définitions suivantes :

1°) E.D.V. : emploi définitivement vacant, tout emploi qui n'est **pas** attribué à **un membre du personnel nommé à titre définitif**, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite ;

2°) E.T.V. : emploi temporairement vacant, tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel **nommé à titre définitif, momentanément éloigné du service**, pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

Dans ce cas (E.T.V.) ne pas oublier de préciser les dates de début et de fin de la vacance de l'emploi. S'il s'agit d'un congé de maladie, il convient d'indiquer « C.M ».

(4) Mentionner le nombre de jours d'ancienneté de service dans le pouvoir organisateur acquise sur le nombre d'années scolaires dans la catégorie concernée, au 1^{er} septembre 2003.